



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-140

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-06-04-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 (4 pages)	Page 4
13-2020-06-05-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 9
13-2020-06-05-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 12
13-2020-06-05-004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 15

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-05-001 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des Bdr (4 pages)	Page 18
13-2020-06-02-005 - Délégation de signature pour le Service de Publicité foncière de Tarascon (2 pages)	Page 23
13-2020-06-02-006 - Délégation de signature pour le SIP Marseille 7/9/10 (4 pages)	Page 26

PREF 13

13-2020-05-29-009 - Arrêté portant délimitation du domaine public du Conservatoire du littoral sur le site de la Côte Bleue sur la commune du Rove (1 page)	Page 31
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-173 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AUCHAN SUPERMARCHÉ 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 33
13-2020-02-21-165 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AVIS LOCATION VOITURE 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 36
13-2020-02-21-161 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR MARSEILLE GRAND LITTORAL 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 39
13-2020-02-21-170 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HALL DE LA PRESSE GARCIA 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 42
13-2020-02-21-162 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPEMOKE HENRI MAURIAT 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 45
13-2020-02-21-164 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPEMOKE JAS DE BOUFFAN 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 48
13-2020-02-21-163 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPEMOKE ZI DES FRUITIERS 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 51

13-2020-02-21-167 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA MAISON DU SAVON 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 54
13-2020-02-21-168 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA MAISON DU SAVON 13122 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 57
13-2020-02-21-176 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MICROMANIA 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 60
13-2020-02-21-175 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MICROMANIA 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 63
13-2020-02-21-169 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - POIVRE BLANC 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 66
13-2020-02-21-166 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ROCHE BOBOIS 13170 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 69
13-2020-02-21-171 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SILAEXPERT 13080 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 72
13-2020-02-21-174 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SIZE FACTORY 13480 CABRIES (2 pages)	Page 75
13-2020-02-21-172 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SO.NO.VAC 13600 LA CIOTAT (2 pages)	Page 78
13-2020-02-21-160 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - TABAC MONTE CRISTO 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 81
13-2020-02-21-159 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - TABAC PRESSE LE GRANET 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 84
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2020-06-05-006 - ARRÊTÉ portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques à mettre en œuvre dans le rayon de 400 mètres autour de Grand Port Maritime de Marseille – Bassin Est (6 pages)	Page 87
13-2020-06-05-005 - ARRÊTÉ portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques à mettre en œuvre dans le rayon de 400 mètres autour de l'Aéroport Marseille Provence (6 pages)	Page 94

DDTM 13

13-2020-06-04-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A54



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A54

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 02/06/2020, indiquant que les travaux de fauchage de la route nationale RN113, entraîneront des restrictions de circulation sur le réseau ASF ;

Considérant la demande de la société ASF en date du 04/06/2020;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 02/06/2020;

Considérant le dossier d'exploitation sous chantier en date du 02 juin 2020 fourni par la DIRMED ;

Considérant l'avis de la ville de Saint Martin de Crau en date du 02/06/2020 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A54, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de la route nationale A54 sur la commune de Saint Martin de Crau.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les travaux de fauchage mécanique et plus particulièrement pour la zone située en terre plein central de la RN 113 entre les PR 60+000 et PR 67+300 par des engins positionnés en contre-sens de la circulation présente un risque vis-à-vis de la circulation routière. En conséquence, une coupure d'axe est programmée pour l'exécution de ces travaux dans les conditions les plus sécuritaires. Le présent arrêté fixe les dispositions décrites ci-dessous.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du jeudi 11 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020 de 21h00 à 06h00.**

L'activité sera interrompue en journée de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MESURES D'EXPLOITATION

Travaux de fauchage de la RN 113 dans le sens Salon de Provence vers Arles entre le PR 60+000 et PR 67+300 du 11 juin 2020 à 21h00 au 12 juin 2020 à 06h00

Mesures d'exploitation en section courante :

→ Coupure de l'autoroute A54 du PR 49+000 au PR 48+760, dans le sens Salon de Provence vers Arles avec sortie obligatoire à l'échangeur n°12 « Saint Martin de Crau ». Une déviation est mise en œuvre par la route départementale RD 24, contournement nord de la commune de Saint Martin de Crau, les routes départementales RD453 et RD570n, puis reprise de la RN 113, dans le sens Salon de Provence vers Arles au PR 76+400 au niveau de l'échangeur n°7 « Beaucaire Tarascon ».

Mesures d'exploitation sur bretelles :

→ Coupure de la bretelle d'accès de l'autoroute A54 de l'échangeur n°12 « Saint Martin de Crau » en direction d'Arles. Une déviation est mise en œuvre par la route départementale RD24, contournement nord de la commune de Saint Martin de Crau, les routes départementales RD453 et RD570n, puis reprise de la RN 113, dans le sens Salon de Provence vers Arles au PR 76+400 au niveau de l'échangeur n°7 « Beaucaire Tarascon ».

ARTICLE 3 : MOYENS D'INFORMATION DES USAGERS

Pendant toute la durée des travaux, l'information des usagers se fait :

- de manière dynamique au travers des PMV installés sur l'autoroute A54 et les routes nationales RN 113 et RN 568 dans les deux sens.

ARTICLE 4 : POSE, SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET DEPOSE DE LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

Pendant l'ensemble de la période de travaux, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de chantier sont réalisées par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR Méditerranée / District Urbain CEI de Saint Martin de Crau	ZA du Salat 13 Avenue Galilé 13310 Saint Martin de Crau	04 90 18 32 53	M. FABRE	06 15 46 43 44

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
Les Maires des communes de Saint Martin de Crau et d'Arles.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 04 juin 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DDTM13

13-2020-06-05-002

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen



Objet : Cages-Pièges n° 2020-49

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M.Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription, en date du 02/06/2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

Mme ALLEMAND 104 au chemin de PALAMA Impasse Pousset 13013 MARSEILLE

Mme ALLEMAND est habilitée à armer, procéder et surveiller à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020.**

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Marseille,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Nature et Territoires du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM13

13-2020-06-05-003

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen



Objet : Cages-Pièges n° 2020-91

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M.Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription, en date du 02/06/2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

Mme BONNEFOY Martine au 420 chemin des Barres 13720 LA BOUILLADISSE

Mme BONNEFOY Martine est habilitée à armer, procéder et surveiller à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020.**

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40

site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de la Bouilladisse,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Nature et Territoires du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM13

13-2020-06-05-004

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen



Objet : Cages-Pièges n° 2020-53

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M.Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription, en date du 02/06/2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

M. BARBIER Gérard à l'Eucalyptus Vallon de Nice 13720 LA BOUILLADISSE

M. BARBIER Gérard est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

ARTICLE 2 -

La destruction des sangliers piégés sera faite par Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 juin 2020.**

ARTICLE 3 -

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

ARTICLE 4 -

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

ARTICLE 5 -

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M. Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de la Bouilladisse,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Nature et Territoires du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-05-001

Délégation automatique des responsables de structures de
la DRFIP PACA et du département des Bdr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.* 190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus
covid-19,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature s'agissant des
demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôt

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et
en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,
les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône,
dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet,
de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise,
modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au
moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, s'agissant des responsables de pôle de contrôle et d'expertise pour statuer sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 500 000 €, s'agissant des responsables de services des impôts des entreprises pour statuer sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des
Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de
contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont
situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des
impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 8 juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-
du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
DELPY Jacques	Marseille 5/6	01/05/2019
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corine	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
Services des impôts des particuliers		
CORDES Jean-Michel (intérim)	Aix Nord	01/05/2020
DUFOUR Marilynne	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/06/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 7/9/10	01/06/2020
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 1/8	08/06/2020
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
GARLIN Gilles (intérim)	Allauch	01/01/2020
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
BERDAGUÉ Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1 ^{er} bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 ^{ème} bureau	01/07/2017
MENOTTI Franck (intérim)	Marseille 1 ^{er} bureau	15/05/2020
MIGNACCA Maria (intérim)	Marseille 2 ^{ème} bureau	15/05/2020
MIGNACCA Maria (intérim)	Marseille 3 ^{ème} bureau	15/05/2020
MENOTTI Franck	Marseille 4 ^{ème} bureau	01/10/2016
CHENILLOT Fabien	Tarascon	01/06/2020
	Brigades	
OLIVRY Denis	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2019
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BERNARD Aurélien	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/01/2020
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent HIRTZ Nicolas VANIER Pascal LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2019 01/09/2019 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
THERASSE Philippe (intérim) DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul COSCO Pascale (intérim)	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	15/03/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2019
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-02-005

Délégation de signature pour le Service de Publicité
foncière de Tarascon

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TARASCON

Le comptable, Fabien CHENILLOT, INSPECTEUR PRINCIPAL, responsable du SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE TARASCON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à différents collaborateurs du service dans les conditions et limites précisées dans le tableau suivante :

TRAVAUX	AGENTS	SEUILS
Le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL Fabienne RAVOUX	Dans la limite de 10 000 €
Le gracieux fiscal , les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL Fabienne RAVOUX	Dans la limite de 10 000 €

La remise des pénalités appliquées pour dépôt tardif	Agnès CORNILLE Hervé BURGAIN Fabienne RAVOUX Fatima GOURCEROL Sylvie LE ROY Nelly GARCIA Annie GARCIN Anne KERGUERIS Nathalie PODGORNY Elodie VANHOUCKE Julie SALANIE Maddy DURIEU	Inférieures ou égales à 200 €
Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses	Agnès CORNILLE	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fabienne RAVOUX	Dans la limite de 10 000 €
Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour signer les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que tout document comptable, registres et états.	Agnès CORNILLE Hervé BURGAIN Sylvie LE ROY Fatima GOURCEROL Fabienne RAVOUX Julie SALANIE Maddy DURIEU	Sans limitation particulière

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

A Tarascon, le 02 juin 2020

Le comptable, responsable de service de
publicité foncière de Tarascon

signé
Fabien CHENILLOT

Direction générale des finances publiques

13-2020-06-02-006

Délégation de signature pour le SIP Marseille 7/9/10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE 7/9/10ème arrondissement

Le comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/9/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Lionel CHAMPION et M. Sidi-Ali ZINE-ZINE** Inspecteurs Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/9/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEL Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SALEL Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	2 000 €	2 000 €
BUI Krisztina	Agent	2 000 €	2 000 €
CAPELLE Marie-Claire	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000 €
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	2 000 €	2 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent	2 000 €	2 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000 €	2 000 €
NESTORET Livina	Agent	2 000 €	2 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	2 000 €	2 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000 €	2 000 €
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BEL Sandrine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BOUREZ David	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
SALEL Joelle	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BUI Krisztina	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CAPELLE Marie-Claire	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

LOMBARDO Adrien	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
NESTORET Livina	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 2 juin 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 7/9/10,

signé
Martine PUCAR

PREF 13

13-2020-05-29-009

Arrêté portant délimitation du domaine public du
Conservatoire du littoral sur le site de la Côte Bleue sur la
commune du Rove



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER**

**Arrêté portant délimitation du domaine public du Conservatoire du littoral sur le site de
la Côte Bleue sur la commune du Rove**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} octobre 2018 portant délimitation du domaine public du Conservatoire du littoral sur la commune du Rove sur le site de la Côte Bleue réalisé par Armand Colin, géomètre expert à Aix-en-Provence ;

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du littoral sur le site de la Côte Bleue sur la commune du Rove, parcelle C3490 ;

ARRETE

Article 1^{er}: les limites séparatives communes des parcelles C3490 et C1659 sises sur la commune du Rove sur le site de la Côte Bleue sont représentés par le trait rouge sur le plan de géomètre joint.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice du Conservatoire du littoral, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et copie adressée au Conservatoire du littoral.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale**

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-173

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AUCHAN
SUPERMARCHÉ 13003 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1539**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUCHAN SUPERMARCHÉ 66 boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur LUDOVIC SUBE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LUDOVIC SUBE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 31 caméras intérieures et 1 caméra extérieure enregistré sous le numéro **2019/1539, sous réserve d'effectuer un masquage pour la caméra extérieure afin de ne pas visionner la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 6 panneaux d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LUDOVIC SUBE , 66 boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-165

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - AVIS
LOCATION VOITURE 13001 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1310**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AVIS LOCATION VOITURE 31 boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur ALEXANDRE MAIRESSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur ALEXANDRE MAIRESSE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure enregistrée sous le numéro **2019/1310**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE MAIRESSE , 31 boulevard Voltaire 13001 Marseille**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-161

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CARREFOUR
MARSEILLE GRAND LITTORAL 13015 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0022**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR MARSEILLE GRAND LITTORAL Grand Littoral 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur NORDDINE FARIK** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Monsieur **NORDDINE FARIK** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 78 caméras intérieures et 13 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2008/0022**.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserves, bureau et quai de chargement) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 15 panneaux d'information au public à l'intérieur et à l'extérieur du magasin.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NORDDINE FARIK, 11 avenue SAINT ANTOINE 13463 MARSEILLE CEDEX 16**.

Marseille, le 21/02/2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-170

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HALL DE LA
PRESSE GARCIA 13012 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0002**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HALL DE LA PRESSE GARCIA 81 avenue WILLIAM BOOTH 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur BRUNO GARCIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO GARCIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0002**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO GARCIA, 81 avenue WILLIAM BOOTH 13012 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-162

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPESMOKE
HENRI MAURIAT 13090 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1617**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAPPESMOKE 75 avenue HENRI MAURIAT 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur MARC MALICET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC MALICET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1617**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC MALICET, 105 avenue DE BREDASQUE ZI DES FRUITIERS 13090 AIX-EN-PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-164

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPESMOKE
JAS DE BOUFFAN 13090 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1624**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAPPESMOKE 210 avenue DE BREDASQUE C.C. JAS DE BOUFFAN 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur MARC MALICET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC MALICET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1624**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC MALICET, 105 avenue DE BREDASQUE ZI DES FRUITIERS 13090 AIX-EN-PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-163

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - HAPPESMOKE
ZI DES FRUITIERS 13090 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1622**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAPPESMOKE 105 avenue DE BREDASQUE ZI DES FRUITIERS 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur MARC MALICET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC MALICET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1622**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC MALICET, 105 avenue DE BREDASQUE ZI DES FRUITIERS 13090 AIX-EN-PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-167

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA MAISON DU
SAVON 13011 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1598**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA MAISON DU SAVON Centre commercial LA VALENTINE 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1598**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN , Centre commercial LA VALENTINE 13011 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-168

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA MAISON DU
SAVON 13122 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1597

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA MAISON DU SAVON 4 rue GASTON SAPORTA 13122 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1597**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL ASSADOURIAN , 4 rue GASTON DE SAPORTA 13122 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-176

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MICROMANIA
13001 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0026**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MICROMANIA 17 cours Belsunce 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur LAURENT BOUCHARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT BOUCHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0026**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT BOUCHARD , 955 route des Lucioles 06901 SOPHIA ANTIPOLIS**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 –

www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-175

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - MICROMANIA
13011 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0025**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MICROMANIA Route de la Sablière 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur LAURENT BOUCHARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT BOUCHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0025**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT BOUCHARD, 955 route des Lucioles 06901 SOPHIA ANTIPOLIS**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 –

www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-169

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - POIVRE BLANC
13011 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0001**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **POIVRE BLANC 41 chemin VICINAL DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Madame ELIANE CHEMIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Madame ELIANE CHEMIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0001**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ELIANE CHEMIER, 41 chemin VICINAL DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-166

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ROCHE
BOBOIS 13170 LES PENNES MIRABEAU**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1574**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ROCHE BOBOIS CD 6 PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur XAVIER BARTHELEMY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur XAVIER BARTHELEMY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1574**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours maximum.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur XAVIER BARTHELEMY , CD 6 PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-171

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SILAEXPERT
13080 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0012**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SILAEXPERT 600 route DE MARSEILLE LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL 13080 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur DIDIER JUST** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DIDIER JUST** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2020/0012**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DIDIER JUST, 600 route DE MARSEILLE LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL 13080 LUYNES**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-174

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SIZE FACTORY
13480 CABRIES**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0019**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SIZE-FACTORY ZAC PLAN DE CAMPAGNE -CHEMIN DE LA GRANDE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur LUDOVIC CHEVALIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur LUDOVIC CHEVALIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0019**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LUDOVIC CHEVALIER, 42 rue DENIS PAPIN 94200 Ivry sur Seine**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-172

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SO.NO.VAC
13600 LA CIOTAT**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2020/0051**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SO.NO.VAC avenue EMILE BODIN CIOTAT PARK LOT.12 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur MICHEL SCOTTO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MICHEL SCOTTO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2020/0051**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra de compléter les panneaux d'information au public avec les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL SCOTTO, 17 rue ALBERT ET GEORGES ARNOUX 13600 LA CIOTAT**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-160

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - TABAC MONTE
CRISTO 13013 MARSEILLE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2011/0857**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC MONTE CRISTO 55 avenue DES OLIVES 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur SMAIN CHIKHI** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 septembre 2019** demandant au pétitionnaire de fournir un apport photographique du champ de vision de la caméra extérieure et d'indiquer la position exacte de cette caméra ;

VU le courrier préfectoral en date du 16 octobre 2019 demandant au pétitionnaire de fournir un apport photographique du champ de vision de la caméra extérieure et d'indiquer la position exacte de cette caméra ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 30 septembre 2019 ainsi que les documents fournis ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019** demandant au pétitionnaire de confirmer si l'espace trottoir et parking de son établissement lui appartient ou s'il relève du domaine public ;

VU le courrier préfectoral en date du 26 décembre 2019 demandant au pétitionnaire de confirmer si l'espace trottoir et parking de son établissement lui appartient ou s'il relève du domaine public ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 23 décembre 2019 ainsi que les documents fournis ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SMAIN CHIKHI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro **2011/0857**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SMAIN CHIKHI, 55 avenue DES OLIVES 13013 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-159

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - TABAC PRESSE LE
GRANET 13100 AIX EN PROVENCE**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAEHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1426

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 26 décembre 2019** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC PRESSE LE GRANET 645 route DE BERRE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Eric BOUDART** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**, favorable pour les caméras intérieures et défavorable concernant les caméras voie publique en application de l'article R252-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 autorisant les 5 caméras intérieures et refusant les 2 caméras voie publique en application de l'article R252-3 du Code de la Sécurité Intérieure, et le courrier du 26 décembre 2019 indiquant au pétitionnaire que pour obtenir l'autorisation des 2 caméras voie publique il doit fournir une attestation de déconnexion des images de ces caméras ainsi que la copie du courrier informant le maire du projet d'implantation de caméras voie publique ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire en date du 10 janvier 2020, ainsi que les documents fournis et le dossier modificatif ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

ARRETE

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – **Monsieur Eric BOUDART** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1426**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 26 décembre 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 26 décembre 2024**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **l'autorisation de 2 caméras voie publique, conformément aux conditions prévues à l'article R.252-3 du Code de la Sécurité Intérieure, portant ainsi le nombre total de caméra à 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 26 décembre 2019** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric BOUDART, 645 route de Berre 13090 Aix-en-Provence**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
police administrative et réglementation
*signé***

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-06-05-006

ARRÊTÉ portant définition du programme de surveillance
et de lutte contre les moustiques à mettre en œuvre dans le
rayon de 400 mètres autour de Grand Port Maritime de
Marseille – Bassin Est



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 juin 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques
à mettre en œuvre dans le rayon de 400 mètres
autour de Grand Port Maritime de Marseille – Bassin Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3115-1 à L.3115-13 et R.3115-1 à R.3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières), les articles R.3115-6 à R.3115-15-1 (point d'entrée), les articles R.3115-16 à R.3115-17-1, D.3115-17-2 (point d'entrée du territoire), les articles R.3115-52 à R.3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) et les articles R.3115-66 à R.3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. DARTOUT Pierre ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;

.../...

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône est entièrement colonisé par le moustique tigre *Aedes albopictus* ;

Considérant le risque d'exportation ou d'introduction de moustiques par les moyens de transports internationaux ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic réalisé en 2015 autour du Grand Port Maritime de Marseille par L'EID Méditerranée.

Ce programme est mis en œuvre chaque année de juin à novembre sur un rayon de 400 mètres autour du Grand Port Maritime de Marseille (annexe 1).

Article 2 : Programme de surveillance entomologique

Le programme de surveillance entomologique est défini comme suit :

- Mise en place d'un réseau de 11 pièges à femelles gravides avec relevé bimensuel de juin à novembre. Ces pièges seront installés dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, et répartis sur l'ensemble de la plateforme.
- Mise en place de 4 pièges à adultes avec relevé bimensuel de juin à novembre. Ces pièges seront installés dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, et répartis à intervalles réguliers sur le linéaire de la plateforme.

Ces 2 types de pièges permettent de réaliser la surveillance d'*Aedes albopictus* et l'introduction de nouvelles espèces vectrices. Leur répartition est indiquée en annexe 2 du présent arrêté.

- Réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone mis en évidence dans le cadre de la surveillance.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de son prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R.3114-11 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R.3115-11 du Code de la santé publique, les agents de l'Agence Régionale de Santé et de son prestataire accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini.

Les résultats de la surveillance entomologique seront enregistrés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 : Programme de lutte contre les moustiques

Le programme de lutte est défini comme suit sur un rayon de 400 m autour du Grand Port Maritime de Marseille :

- repérage et élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la localisation figure en annexe 2 du présent arrêté (avaloirs d'eau pluviales, bouches d'égout, caniveau, éléments du bâtis, fossés) lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible).
- réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus* mise en évidence dans le cadre de la surveillance.

Ce programme de lutte est mis en œuvre :

- à l'intérieur des limites administratives de la plateforme portuaire : par le gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille.
- pour les parcelles situées dans le rayon des 400 m autour de la plateforme et à l'extérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille : par la ville de Marseille conformément aux dispositions de l'article R.1331-13 du Code de la santé publique.

Le gestionnaire du Grand Port Maritime de Marseille ainsi que la ville de Marseille, choisissent librement l'opérateur qu'ils chargeront de la mise en œuvre du programme de lutte contre les moustiques.

Article 4 : Bilan annuel

Un bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et/ou son opérateur et transmis au préfet au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et présentation de la répartition des insectes potentiellement vecteurs (cartographie des gîtes, communes colonisées...);
- le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées...)
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Il sera notifié au gestionnaire de l'Aéroport Marseille Provence.

Article 6 : délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : zone tampon de 400 mètres autour du point d'entrée



ANNEXE 2 : localisation des gîtes larvaires et des pièges sur la plateforme



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-06-05-005

ARRÊTÉ portant définition du programme de surveillance
et de lutte contre les moustiques à mettre en œuvre dans le
rayon de 400 mètres autour de l'Aéroport Marseille
Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 juin 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**portant définition du programme de surveillance et de lutte contre les moustiques
à mettre en œuvre dans le rayon de 400 mètres autour de l'Aéroport Marseille Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3115-1 à L.3115-13 et R.3115-1 à R.3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières), les articles R.3115-6 à R.3115-15-1 (point d'entrée), les articles R.3115-16 à R.3115-17-1, D.3115-17-2 (point d'entrée du territoire), les articles R.3115-52 à R.3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) et les articles R.3115-66 à R.3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. DARTOUT Pierre ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;

.../...

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R.3114-11 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône est entièrement colonisé par le moustique tigre *Aedes albopictus* ;

Considérant le risque d'exportation ou d'introduction de moustiques par les moyens de transports internationaux ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic réalisé en 2015 autour de l'Aéroport Marseille Provence par L'EID Méditerranée.

Ce programme est mis en œuvre chaque année de juin à novembre sur un rayon de 400 mètres autour de l'Aéroport Marseille Provence (annexe 1).

Article 2 : Programme de surveillance entomologique

Le programme de surveillance entomologique est défini comme suit :

- mise en place d'un réseau de 17 pièges à femelles gravides avec relevé bimensuel de juin à novembre. Ces pièges seront installés dans les limites administratives de l'Aéroport Marseille Provence, et répartis sur l'ensemble de la plateforme ;
- mise en place de 4 pièges à adultes avec relevé bimensuel de juin à novembre. Ces pièges seront installés dans les limites administratives de l'Aéroport Marseille Provence, et répartis sur l'ensemble de la plateforme.

Ces 2 types de pièges permettent de réaliser la surveillance d'*Aedes albopictus* et l'introduction de nouvelles espèces vectrices. Leur répartition est indiquée en annexe 2 du présent arrêté

- réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone mis en évidence dans le cadre de la surveillance.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de son prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R.3114-11 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R.3115-11 du Code de la santé publique, les agents de l'Agence Régionale de Santé et de son prestataire accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini.

Les résultats de la surveillance entomologique seront enregistrés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 3 : Programme de lutte contre les moustiques

Le programme de lutte est défini comme suit sur un rayon de 400 m autour de l'Aéroport Marseille Provence :

- repérage et élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la localisation figure en annexes 2 du présent arrêté (avaloirs d'eau pluviales, bouches d'égout, caniveau, éléments du bâtis, fossés) lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible) ;
- réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus* mise en évidence dans le cadre de la surveillance.

Ce programme de lutte est mis en œuvre :

- à l'intérieur des limites administratives de la plateforme aéroportuaire : par le gestionnaire de l'Aéroport Marseille Provence ;
- pour les parcelles situées dans le rayon des 400 m autour de la plateforme et à l'extérieur des limites administratives de l'Aéroport Marseille Provence : par la ville de Marignane conformément aux dispositions de l'article R.1331-13 du Code de la santé publique.

Le gestionnaire de l'Aéroport Marseille Provence ainsi que la ville de Marignane, choisissent librement l'opérateur qu'ils chargeront de la mise en œuvre du programme de lutte contre les moustiques.

Article 4 : Bilan annuel

Un bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et/ou son opérateur et transmis au préfet au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et présentation de la répartition des insectes potentiellement vecteurs (cartographie des gîtes, communes colonisées...);
- le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées...)
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Il sera notifié au gestionnaire de l'Aéroport Marseille Provence.

Article 6 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Marignane,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

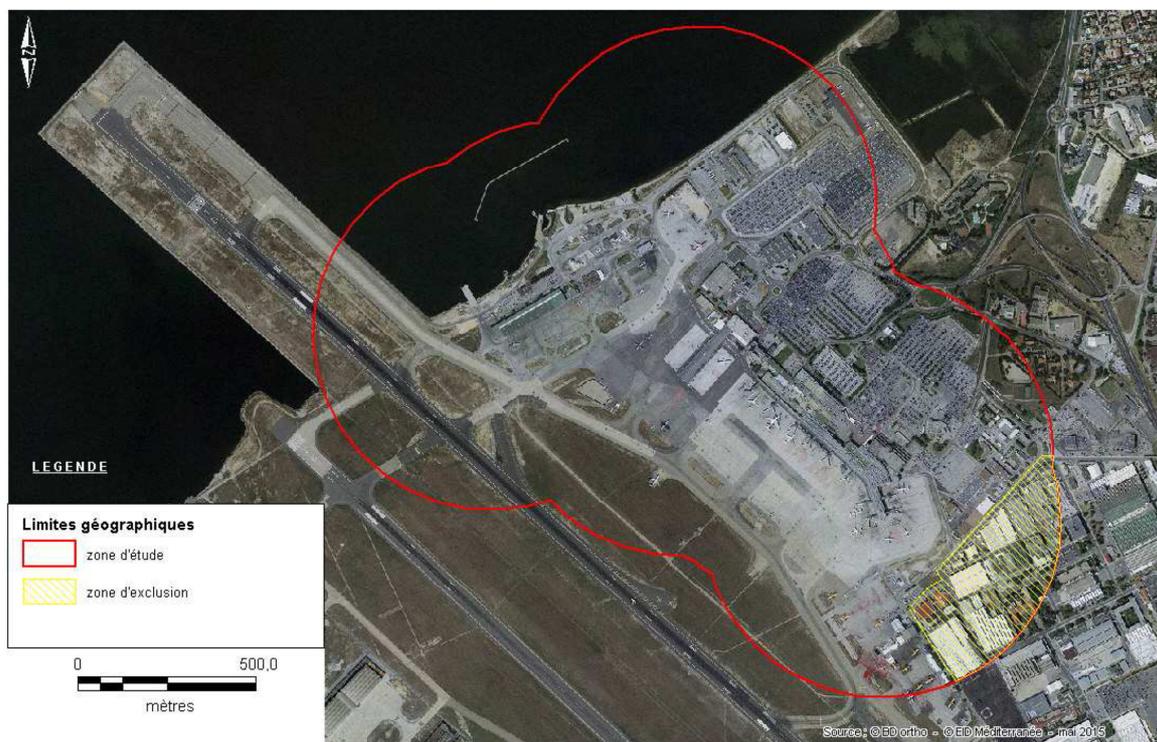
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : zone tampon autour de 400 mètres autour du point d'entrée



ANNEXE 2 : Localisation des gites larvaires et des pièges au sein du point d'entrée

